

## LE CONSEIL D'ECOLE (extrait du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990)

### **Composition du conseil d'école:**

- le directeur (président)
- le maire ou représentant et un conseiller municipal (désigné par le conseil municipal)
- les enseignants de l'école (et les remplaçants en exercice dans l'école)
- un des membres du RASED (choisi par le conseil des maîtres)
- les représentants des parents d'élèves (1 par classe)
- le Délégué Départemental de l'Education Nationale

L'Inspecteur de l'Education Nationale assiste de droit aux réunions.

Le président, après avis du conseil, peut inviter toutes personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents peuvent assister aux réunions.

### **Fréquence des séances:**

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les 15 jours suivant les élections des représentants de parents. Il peut aussi être réuni exceptionnellement à la demande du directeur de l'école ou de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est adressé aux membres au moins huit jours avant la date de la réunion.

### **Rôle du conseil d'école:**

- 1) il vote le règlement intérieur
- 2) il établit le projet de la semaine scolaire
- 3) il donne tous avis et présente toutes suggestions sur:
  - les actions pédagogiques entreprises pour réaliser les objectifs nationaux
  - l'utilisation des moyens alloués à l'école
  - les conditions de bonne intégration des enfants handicapés
  - les activités périscolaires
  - la restauration scolaire
  - l'hygiène scolaire
  - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire
- 4) il statue, sur proposition des équipes pédagogiques, pour la partie pédagogique du projet d'école
- 5) il adopte le projet d'école
- 6) il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles
- 7) il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école

De plus une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur les principes de choix des manuels scolaires ou de matériel pédagogique divers et l'organisation des aides spécialisées.

### **Compte-rendu des réunions:**

A l'issue de chaque séance un procès-verbal est dressé par le président, signé par celui-ci et par le secrétaire de séance.

- deux exemplaires sont adressés à l'IEN
- un exemplaire est adressé au maire
- un exemplaire est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves